



DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 02 avril 2024

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Convocation : 25/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Picot S. représenté par Chapuis R.
Rebucini C. représenté par Jouhaud L.
Tournillac C. représentée par Le Carff C.

Secrétaire de Séance : Noel Fleury

Délibération : 2024-020**Objet : Rétrocession dans le domaine public communal de la voirie et des parties communes du lotissement de la Vie Vieille.**

Madame le Maire informe les Elus de la demande du Président de l'association syndicale du lotissement de la Vie Vieille pour la reprise des parties communes dudit lotissement dans le domaine communal.

Elle précise que ce dossier est en instruction depuis quelques années au vu de la procédure relativement complexe étant donné que la commune n'est pas seule gestionnaire des réseaux situés sur cette emprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu la compétence détenue par la Régie de l'Eau du Pays Bellegardien en matière d'eau et d'assainissement,

Vu la compétence détenue par le SIEA en matière d'éclairage public,

Vu l'absence d'objection de la part des Elus lors de la séance de conseil municipal du 17 janvier 2024 (points divers),

Vu la convention de prestation de déneigement mise en place depuis 2019,

Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du Code la Voirie Routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant le retour de la Régie des Eaux qui indiquait :

- **Eau potable** : Réseau conforme aux prescriptions,
- **Eau usée** : Réseau conforme aux prescriptions. Avant toute rétrocession, obligation d'effectuer un curage par un prestataire privé et spécialisé et d'établir une servitude de passage pour le réseau passant sur la parcelle cadastrée AM 359. En cas d'absence de servitude, la Régie des Eaux refusera la rétrocession sur l'entièreté de l'antenne.
- **Eau pluviale** : Bassin de rétention situé sur une parcelle privée **qui ne peut donc pas être pris en charge** par la Régie de l'Eau (pas de rétrocession).

Considérant tous les éléments envoyés par le Président de l'association syndicale du lotissement de la Vie Vieille au SIEA et à Citeos en date du 27 février 2024.

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 4 avril 2024.



Après avoir entendu l'exposé, l'Assemblée délibérante :

- **ACCEPTE** la reprise en gestion des ouvrages d'éclairage public implantés sur la voirie du lotissement de la Vie Vieille sous réserve que le plan de récolement ne démontre aucun problème justifiant une prise en charge financière par la commune,
- **ACCEPTE** la rétrocession des parties communes dudit lotissement destinées à être intégrées dans le domaine public communal selon acte notarié,
- **PRECISE** que les espaces verts ainsi que les places de stationnement ne seront pas repris par la collectivité et resteront à la charge de l'association syndicale ;
- **PRECISE** que les réseaux d'eau et d'assainissement relèvent de la compétence de l'intercommunalité, charge à elle de se prononcer sur la validation ou non de la reprise desdits réseaux ;
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire à signer l'acte notarié et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette procédure,
- **DECIDE** que la voirie du lotissement de la Vie Vieille sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à porter au Budget Primitif 2024, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés en lien avec ce dossier.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Fleury NOEL

